

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE 1 place des Héros 10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2025/82 PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

(Déménagement)

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

VU la demande formulée en date du 30 octobre 2025 par la société « **Transport BERG** » pour effectuer un déménagement et sollicite l'autorisation pour d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un véhicule de type camion de 50 m3 d'une longueur de 11 mètres sur la chaussée et empiétant sur le trottoir au droit du numéro 61Bis rue de Saint-Rémy, 10700 Arcis-sur-Aube;

VU l'état des lieux ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, au numéro 61Bis rue de Saint-Rémy, 10700 Arcis-sur-Aube;

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: la société « SARL Transport déménagement BERG » est autorisée à faire stationner son véhicule type camion de 50 m3 d'une longueur de 11 mètres :

RUE DE SAINT REMY à hauteur n° 61Bis Le 19 novembre 2025 de 8 h 00 à 17 h 00

Pour effectuer son déménagement le long de la voie de circulation au numéro 61Bis rue de Saint-Rémy, 10700 Arcis-sur-Aube, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La circulation des véhicules se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle — quatrième partie — signalisation de prescription absolue — et éventuellement septième partie — marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4: Les dispositions définies par l'article 1er prendront l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5: Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le

n 3 NOV. 2025

Le Maire Charles HITTLER

Le Maire, Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation